



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0083 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0083 relative à l'aménagement d'un centre commercial comprenant un parking de 127 places, situé 35 rue de Vauzelles sur la commune de Loches (37), reçue le 5 septembre 2017 et considérée complète le 16 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 octobre 2017 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un centre commercial situé 35 rue de Vauzelles sur la commune de Loches (37), comprenant la réalisation d'un parking de 127 places et la construction d'un supermarché de 1 940 mètres carrés de surface de plancher, pour le compte de la société SNC LIDL ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet est localisée à l'emplacement d'un site référencé sous le numéro « CEN3703546 » dans l'inventaire historique des sites industriels et activités de service « BASIAS », et historiquement exploité en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation, dans le cadre d'une activité de démantèlement d'épaves et de récupération de matières métalliques (ferraille) ;
- Considérant que la cessation d'activité de l'ICPE concernée n'a, à ce jour, pas été accomplie et que la sécurisation et la remise en état du site n'ont pas formellement été réalisées ;
- Considérant que le diagnostic de pollution des sols joint au dossier a révélé une contamination notable des sols de surface par les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et par les hydrocarbures totaux (HCT) dans l'emprise du projet ;

- Considérant que des préconisations à appliquer sont formulées dans le dit diagnostic concernant la réalisation des travaux et les usages futurs du terrain, de façon à éviter l'exposition des populations à des risques liés à la contamination des sols ;
- Considérant que la mise en œuvre des mesures issues de ces préconisations sera effectuée avant l'aménagement envisagé ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet aménagement d'un centre commercial comprenant un parking de 127 places, situé 35 rue de Vauzelles sur la commune de Loches (37), enregistré sous le numéro F02417P0083, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **20 NOV. 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

